



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-124

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| 971-2019-12-09-022 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Kalana Ets Soins de Suite Gériatrique (1 page) | Page 6 |
| 971-2019-12-09-023 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Saint-Christophe (1 page) | Page 8 |
| 971-2019-12-09-024 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Sarl Raymond Gabriel et Compagnie (1 page) | Page 10 |
| 971-2019-12-09-025 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page) | Page 12 |
| 971-2019-12-09-026 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Marigot (1 page) | Page 14 |
| 971-2019-12-09-019 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Manioukani (1 page) | Page 16 |
| 971-2019-12-09-020 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Médico-Social (1 page) | Page 18 |
| 971-2019-12-09-021 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Choisy (1 page) | Page 20 |
| 971-2019-12-12-002 - Décision tarifaire n° 101 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP "LES LUCIOLES" (3 pages) | Page 22 |
| 971-2019-12-12-007 - Décision tarifaire n° 102 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS "LE CHAMP FLEURY" (3 pages) | Page 26 |
| 971-2019-12-12-008 - Décision tarifaire n° 105 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD DES ILES DU NORD "CORALITA" (3 pages) | Page 30 |
| 971-2019-12-12-024 - Décision tarifaire n° 107 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME EPHPHETHA (3 pages) | Page 34 |
| 971-2019-12-12-022 - Décision tarifaire n° 110 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 MAS de MARIE-GALANTE (3 pages) | Page 38 |
| 971-2019-12-12-021 - Décision tarifaire n° 111 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS "LES MANDINES" (3 pages) | Page 42 |

| | |
|---|----------|
| 971-2019-12-12-019 - Décision tarifaire n° 112 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CESAEP "LES AIRELLES" (3 pages) | Page 46 |
| 971-2019-12-12-031 - Décision tarifaire n° 113 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS HUEYOU (3 pages) | Page 50 |
| 971-2019-12-12-032 - Décision tarifaire n° 114 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO ALEFPA (3 pages) | Page 54 |
| 971-2019-12-12-020 - Décision tarifaire n° 77 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SAIS (3 pages) | Page 58 |
| 971-2019-12-12-030 - Décision tarifaire n° 78 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (3 pages) | Page 62 |
| 971-2019-12-12-023 - Décision tarifaire n° 79 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD "ABEL SIBILY" (3 pages) | Page 66 |
| 971-2019-12-12-028 - Décision tarifaire n° 81 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages) | Page 70 |
| 971-2019-12-12-025 - Décision tarifaire n° 82 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FAM "LE FLAMBOYANT" (2 pages) | Page 74 |
| 971-2019-12-12-027 - Décision tarifaire n° 83 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SACS (3 pages) | Page 77 |
| 971-2019-12-12-029 - Décision tarifaire n° 84 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SSEFIS (3 pages) | Page 81 |
| 971-2019-12-12-026 - Décision tarifaire n° 85 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de UEROS (3 pages) | Page 85 |
| 971-2019-12-12-011 - Décision tarifaire n° 86 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT "LE CHAMPLEURY" - GOURBEYRE (3 pages) | Page 89 |
| 971-2019-12-12-013 - Décision tarifaire n° 87 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT "HORIZON" (3 pages) | Page 93 |
| 971-2019-12-12-009 - Décision tarifaire n° 88 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT "LE JERICHO" (3 pages) | Page 97 |
| 971-2019-12-12-010 - Décision tarifaire n° 89 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT "LES MOSAIQUES" (3 pages) | Page 101 |
| 971-2019-12-12-014 - Décision tarifaire n° 90 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT "LES PLAINES" (3 pages) | Page 105 |

| | |
|---|----------|
| 971-2019-12-12-012 - Décision tarifaire n° 92 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT "ALIZE" (3 pages) | Page 109 |
| 971-2019-12-12-004 - Décision tarifaire n° 95 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD "ESPOIR" (3 pages) | Page 113 |
| 971-2019-12-12-003 - Décision tarifaire n° 96 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IMP "ESPOIR" (3 pages) | Page 117 |
| 971-2019-12-12-005 - Décision tarifaire n° 97 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS DE BASSE-TERRE (3 pages) | Page 121 |
| 971-2019-12-12-006 - Décision tarifaire n° 98 ARS SFT du 12 décembre 2019 portant fixation du forfait global pour 2019 du SAMSAH de Pointe-à-Pitre (2 pages) | Page 125 |
| DAAF | |
| 971-2019-12-17-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 17 décembre 2019 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. JEANNOL Anthony (3 pages) | Page 128 |
| 971-2019-12-17-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 17 décembre 2019 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non domestiques à M. CHARLES Nicolas (3 pages) | Page 132 |
| 971-2019-12-11-003 - Arrêté DAAF/SEA du 11 décembre 2019 fixant le taux de prélèvement individuel sur les transferts de références individuelles sans foncier - POSEI banane (2 pages) | Page 136 |
| 971-2019-12-11-002 - Arrêté DAAF/SEA du 11 décembre 2019 fixant les critères d'attribution de références transitant par la réserve départementale - POSEI banane (4 pages) | Page 139 |
| 971-2019-12-13-004 - Arrêté DAAF/SEA du 13 décembre 2019 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2019 (3 pages) | Page 144 |
| DEAL | |
| 971-2019-12-13-002 - Arrêté DEAL/RN daté du 13-12-2019 portant modification de l'arrêté n°2013-101 daté du 27-12-2013 portant autorisation pour la régularisation administrative de la plateforme aéroportuaire du Raizet. (6 pages) | Page 148 |
| Direction de la Mer | |
| 971-2019-12-12-001 - S25C-919121308370 (4 pages) | Page 155 |
| 971-2019-12-13-003 - S25C-919121312090 (4 pages) | Page 160 |
| PREFECTURE | |
| 971-2019-12-16-003 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "AQUEDUC" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC (2 pages) | Page 165 |
| 971-2019-12-16-005 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) | Page 168 |
| 971-2019-12-16-002 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "IMPLANT'ACTION" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) | Page 171 |

| | |
|---|----------|
| 971-2019-12-16-006 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "NOUVEAU TERRITOIRE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) | Page 174 |
| 971-2019-12-16-004 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "URBANISTICA" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) | Page 177 |
| 971-2019-12-12-017 - Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (2 pages) | Page 180 |
| 971-2019-12-12-016 - Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture (3 pages) | Page 183 |
| 971-2019-12-12-018 - Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté du 11 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (2 pages) | Page 187 |
| 971-2019-12-12-015 - Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à M. Alain FRANCES (DIEECTE), M. Sylvain VEDEL (DAAF), M. François DERUDDER (DAC), M. Jean-François BOYER (DEAL), M. Alain CHEVALIER (DJSCS), M. Jean-Luc VASLIN (DM) en qualité de responsables d'unités opérationnelles pour ordonnancer sur le BOP 354 à compter du 1er janvier 2020 (2 pages) | Page 190 |
| 971-2019-12-16-001 - arrêté SG/SCI du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Karine MARTINE, responsable par intérim du centre de services partagés interministériels (CSPI) (7 pages) | Page 193 |

ARS

971-2019-12-09-022

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Kalana Ets
Soins de Suite Gériatrique

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Kalana Ets Soins de Suite Gériatrique*

N° FINESSS : EJ 970108932
ET 970108957

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à Kalana Ets Soins de Suite Gériatrique est fixé à **23 916 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

- 9 DEC. 2019

Fait à Gourbeyre, le

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-023

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Polyclinique Saint-Christophe

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Polyclinique Saint-Christophe*

N° FINESSS : EJ 970100368
ET 970100137

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à La Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **19 525 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

- 9 DEC. 2019

Fait à Gourbeyre, le

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-024

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Sarl
Raymond Gabriel et Compagnie

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Sarl Raymond Gabriel et Compagnie*

N° FINESSS : EJ 970100350
ET 970100129

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à Sarl Raymond Gabriel et Compagnie est fixé à **33 820 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

- 9 DEC. 2019

Fait à Gourbeyre, le

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-025

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Hospitalier de la Basse-Terre

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de Basse-Terre*

N° FINESSS : EJ 970100178
ET 970100392

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Basse Terre est fixé à **262 439 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

~~- 9 DEC. 2019~~

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-026

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Hospitalier de Marigot

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de Marigot*

N° FINESSS : EJ 970100186
ET 970100400

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Marigot est fixé à **88 126 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

- 9 DEC. 2019

Fait à Gourbeyre, le

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-019

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019fixanr pour
2019le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Maniougani

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Maniokani*

N° FINESSS : EJ 970104451
ET 970104477

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre Maniokani est fixé à **29 256 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

- 9 DEC. 2019

Fait à Gourbeyre, le

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-020

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019fixanr pour
2019le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Médico-Social

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Médico-Social*

N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre Médico-Social est fixé à **9 334 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 9 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-09-021

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Choisy

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique de Choisy*

N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970102596

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la Clinique de Choisy est fixé à **39 007 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 9 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-12-002

Décision tarifaire n° 101 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP
"LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE N°101/ARS/SFT/1
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DU

C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise à ROUTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 217.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 629 244.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 213 746.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 897 208.26 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 814 475.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 700.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 300.00 |
| | Reprise d'excédents | 69 732.47 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|--------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 253.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|--------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 251.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-007

Décision tarifaire n° 102 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS
"LE CHAMP FLEURY"

DECISION TARIFAIRE N°102/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE

M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise à 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 493 501.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 005 131.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 768 369.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 267 002.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 896 622.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 225 504.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 000.00 |
| | Reprise d'excédents | 135 876.23 |
| | TOTAL Recettes | 4 267 002.60 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 284.03 | 70.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 286.83 | 168.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le **12 DEC. 2019**

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-008

Décision tarifaire n° 105 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 du SESSAD DES ILES DU NORD "CORALITA"

DECISION TARIFAIRE N°105/ARS/SFT/

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU

SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 14/02/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, RUE DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 20/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 983 272.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 145 836.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 712 410.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 125 025.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 983 272.97 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 983 272.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 983 272.97 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 939.41 €.

Le prix de journée est de 95.97 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 983 272.97 €
(douzième applicable s'élevant à 81 939.41 €)
 - prix de journée de reconduction : 95.97 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "CORALITA"» (970109724) et à la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732).

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-024

Décision tarifaire n° 107 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME
EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE N°107 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 165 306.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 307 676.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 212 796.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 56 967.12 |
| | TOTAL Dépenses | 1 742 746.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 710 873.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 873.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 742 746.95 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (97011142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 288.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 271.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-12-022

Décision tarifaire n° 110 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 MAS
de MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE N°110 ARS/DG/SSF/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 366 334.16 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 121 886.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 304 001.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 792 221.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 487 808.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 304 412.88 |
| | TOTAL Recettes | 1 792 221.60 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 163.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 245.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-12-021

Décision tarifaire n° 111 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de
MAS "LES MANDINES"

DECISION TARIFAIRE N°111 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 0, 1ER PLATEAU, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 517 261.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 264 282.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 230 781.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 543 332.77 |
| | TOTAL Dépenses | 3 555 657.10 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 341 775.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 153 882.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 60 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 555 657.10 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 465.02 | 240.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 334.57 | 173.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-019

Décision tarifaire n° 112 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de
CESAEP "LES AIRELLES"

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe; Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 276 071.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 478 165.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 206 786.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 961 023.55 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 960 867.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 156.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 961 023.55 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 583.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 601.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.H.I.L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-031

Décision tarifaire n° 113 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de
MAS HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°113 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

M. A. S. HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/12/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 182 992.67 |
| | - dont CNR | 41 446.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 832 445.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 183 420.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 198 858.37 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 198 858.37 |
| | - dont CNR | 41 446.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 309.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 332.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le

12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-032

Décision tarifaire n° 114 ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO ALEFPA

DECISION TARIFAIRE N°114/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 133 530.59€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/12/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 133 530.59 €

(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 970102760 | 531 023.60 | 4 127 080.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970104915 | 0.00 | 0.00 | 886 563.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970108379 | 0.00 | 0.00 | 1 142 244.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970111514 | 0.00 | 0.00 | 446 618.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 970102760 | 148.04 | 335.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970104915 | 0.00 | 0.00 | 106.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970108379 | 0.00 | 0.00 | 150.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970111514 | 0.00 | 0.00 | 155.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 597 844.36€ (dont 597 844.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 133 530.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 133 530.59 €

(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| 970102760 | 531 023.60 | 4 127 080.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970104915 | 0.00 | 0.00 | 886 563.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970108379 | 0.00 | 0.00 | 1 142 244.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970111514 | 0.00 | 0.00 | 446 618.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 970102760 | 148.04 | 335.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970104915 | 0.00 | 0.00 | 106.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970108379 | 0.00 | 0.00 | 150.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 970111514 | 0.00 | 0.00 | 155.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 460.88 € (dont 594 460.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-020

Décision tarifaire n° 77 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2019 de SAIS

DECISION TARIFAIRE N°77 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

S.A.I.S. - 970104204

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/10/1995 de la structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 20/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 568 341.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 55 513.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 471 863.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 41 372.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 568 750.38 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 568 341.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 409.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 361.78€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 568 341.38€
(douzième applicable s'élevant à 47 361.78€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. E. D. P. S.» (970111134) et à la structure dénommée S.A.I.S. (970104204).

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-030

Décision tarifaire n° 78 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2019 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP
(URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°78/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 23/05/2006 de la structure Centre de Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise 0, ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP" (970108031) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 408 701.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 343 095.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 65 605.73 |
| | TOTAL Dépenses | 408 701.38 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 408 701.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 408 701.38 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 058.45€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 343 095.65€
(douzième applicable s'élevant à 28 591.30€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP"» (970108031) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049).

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-023

Décision tarifaire n° 79 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2019 de SESSAD "ABEL SIBILY"

DECISION TARIFAIRE N°79 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 760 655.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 480.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 668 428.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 012.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 10 351.58 |
| | TOTAL Dépenses | 767 271.92 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 760 655.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 616.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 387.99€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 750 304.34€
(douzième applicable s'élevant à 62 525.36€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800).

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-028

Décision tarifaire n° 81 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N°81/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2009 de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) pour 2019;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 388.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 308 340.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 145 260.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 478 989.64 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 465 808.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 181.42 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 478 989.64 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) est fixée comme suit, à compter du 20/11/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-12-025

Décision tarifaire n° 82 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019
de FAM "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE N° 82/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2019 DE

F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) Cité l'Enclos - 157, rue Delannay, 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 246 878.20€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 573.18€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 321 947.79€
(douzième applicable s'élevant à 26 828.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-027

Décision tarifaire n° 83 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2019 de SACS

DECISION TARIFAIRE N°83 ARS/DG/SSFT
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
S. A. C. S. - 970111753

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 09/03/2012 de la structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 814 352.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 130 991.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 659 188.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 136 293.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 926 474.66 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 814 352.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 112 122.53 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 862.68€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 926 474.66€
(douzième applicable s'élevant à 77 206.22€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. P. A. J. H.» (970103164) et à la structure dénommée S. A. C. S. (970111753).

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-029

Décision tarifaire n° 84 ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2019 de SSEFIS

DECISION TARIFAIRE N°84 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

S. S. E. F. I. S. - 970104196

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 21/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 086 135.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 239.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 729 297.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 145 859.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 113 738.07 |
| | TOTAL Dépenses | 1 086 135.02 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 086 135.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 086 135.02 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 511.25€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 972 396.95€
(douzième applicable s'élevant à 81 033.08€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. E. D. P. S.» (970111134) et à la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196).

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-12-026

Décision tarifaire n° 85ARS DG SSFT du 12 décembre
2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour
2019 de UEROS

DECISION TARIFAIRE N°85/ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR 2019 DE
UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 631 876.90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 273.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 472 470.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 107 946.06 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 654 689.66 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 631 876.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 762.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 22 050.76 |
| | TOTAL Recettes | 654 689.66 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 656.41 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 653 927.66 €.

(douzième applicable s'élevant à 54 493.97 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-011

Décision tarifaire n° 86 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 de ESAT "LE CHAMPLEURY" - GOURBEYRE

DECISION TARIFAIRE N° 86/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise à CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 538 103.22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 284 916.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 178 225.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 377 141.11 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 840 283.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 538 103.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 210 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 92 180.19 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 508.60 €.

Le prix de journée est de 71.53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 538 103.22 € (douzième applicable s'élevant à 211 508.60 €)
- prix de journée de reconduction : 71.53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **12 DEC. 2019**

La Directrice Générale



Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-013

Décision tarifaire n° 87 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 de ESAT "HORIZON"

DECISION TARIFAIRE N° 87/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

ESAT HORIZON - 970111191

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMPASSE LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORIZON (970111191) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 597 603.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 474.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 405 815.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 126 064.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 610 353.83 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 597 603.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 750.22 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 800.30 €.

Le prix de journée est de 65.57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 597 603.61 € (douzième applicable s'élevant à 49 800.30 €)
- prix de journée de reconduction : 65.57 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le **12 DEC. 2019**

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-009

Décision tarifaire n° 88 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 de ESAT "LE JERICHO"

DECISION TARIFAIRE N° 88/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise à SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE DE MARIE GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 815 917.91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 124.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 716 898.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 50 895.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 815 917.91 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 815 917.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 993.16 €.

Le prix de journée est de 57.89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 815 917.91 € (douzième applicable s'élevant à 67 993.16 €)
- prix de journée de reconduction : 57.89 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-12-010

Décision tarifaire n° 89 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 de ESAT "LES MOSAIQUES"

DECISION TARIFAIRE N° 89/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise à ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 907 545.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 573.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 601 721.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 177 392.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 42 857.79 |
| | TOTAL Dépenses | 907 545.51 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 907 545.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 907 545.51 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 628.79 €.

Le prix de journée est de 84.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 864 687.72 € (douzième applicable s'élevant à 72 057.31€)
- prix de journée de reconduction : 80.90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **12 DEC. 2019**

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-014

Décision tarifaire n° 90 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 de ESAT "LES PLAINES"

DECISION TARIFAIRE N° 90/ARS/SFT/1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

ESAT LES PLAINES - 970103784

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise à 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 245 782.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 573.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 952 842.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 350 006.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 378 422.94 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 245 782.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 122 640.33 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 815.22 €.

Le prix de journée est de 74.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 245 782.61 € (douzième applicable s'élevant à 103 815.22 €)
- prix de journée de reconduction : 74.51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-012

Décision tarifaire n° 92 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 de ESAT "ALIZE"

DECISION TARIFAIRE N° 92/ARS/SFT/1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise à ROND POINT DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALIZE (970108304) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 864 345.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 681.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 583 785.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 236 991.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 934 458.09 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 864 345.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 113.07 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 362.08 €.

Le prix de journée est de 78.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 864 345.02 € (douzième applicable s'élevant à 155 362.08 €)
- prix de journée de reconduction : 78.02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-004

Décision tarifaire n° 95 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2019 du SESSAD "ESPOIR"

DECISION TARIFAIRE N°95/ARS/SFT/

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU

S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, RES DU PORT N°1701, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 708 103.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 390.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 845 661.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 544.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 939 595.69 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 708 103.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 231 492.65 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 008.59 €.

Le prix de journée est de 183.45 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 939 595.69
(douzième applicable s'élevant à 78 299.64)
 - prix de journée de reconduction : 243.42
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (970105508) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741).

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-003

Décision tarifaire n° 96 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation du prix de journée pour 2019 de IMP
"ESPOIR"

DECISION TARIFAIRE N°96/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE

I.M.P. ESPOIR - 970103081

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, RESIDENSE DU PORT, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 172 903.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 754 056.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 202 919.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 49 895.50 |
| | TOTAL Dépenses | 2 179 773.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 121 273.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 53 500.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 179 773.63 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 183.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 192.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-005

Décision tarifaire n° 97 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS
DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°97/ARS/SFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA

MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise CHEMIN DE BEAUVALLON, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 250 047.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 808 544.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 384 039.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 136 332.59 |
| | TOTAL Dépenses | 2 578 963.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 378 963.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 200 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 578 963.95 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 289.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 254.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

F
a
.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-006

Décision tarifaire n° 98 ARS SFT du 12 décembre 2019
portant fixation du forfait global pour 2019 du SAMSAH
de Pointe-à-Pitre

DECISION TARIFAIRE N° 98N°97/ARS/SFT/

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL POUR 2019 DU

S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise à ROND POINT MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 16/08/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 084 675.47 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 389.62 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 61.23 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 033 766.00 €
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DAAF

971-2019-12-17-001

Arrêté DAAF/SALIM du 17 décembre 2019 portant
récépissé de déclaration pour la détention d'animaux
d'espèces non domestiques à M. JEANNOL Anthony



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du ...1.7...DEC.. 2019.....
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
M. JEANNOL Anthony, Grand cul de sac, 97133 SAINT BARTHELEMY

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39 et R. 512-39-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné récépissé à M. JEANNOL Anthony, Grand cul de sac, 97133 SAINT BARTHELEMY.

Article 2 : ayant déclaré détenir les espèces suivantes :

- 1 *Cacatua alba* (Cacatoès blanc alba)
- 2 *Psittacus erithacus* (Gris du Gabon) 1 femelle / 1 mâle

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers

Article 4 : Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux adultes hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de St Barthelemy et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain Vedel

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-12-17-002

Arrêté DAAF/SALIM du 17 décembre 2019 portant
récépissé de déclaration pour la détention d'animaux non
domestiques à M. CHARLES Nicolas



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du ~~17 DEC 2019~~ 17 DEC 2019
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
M. CHARLES Nicolas, 22 Faubourg Victor Hugo, 97110 POINTE A PITRE.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39 et R. 512-39-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} Août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné récépissé à M. CHARLES Nicolas, 22 Faubourg Victor Hugo, 97110 POINTE A PITRE.

Article 2 : ayant déclaré détenir l'espèce suivante :

- 1 *Caloenas nicobarica* (Pigeon Nicobar)

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux ;

- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;

- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers

Article 4 : Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux adultes hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

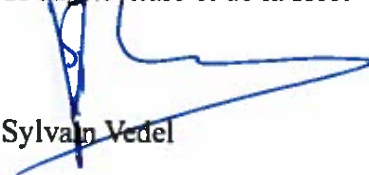
Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Pointe à Pitre et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain Vedel

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-12-11-003

Arrêté DAAF/SEA du 11 décembre 2019 fixant le taux de
prélèvement individuel sur les transferts de références
individuelles sans foncier - POSEI banane



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'Économie Agricole

Arrêté DAAF/SEA du **11 DEC. 2019**

fixant le taux de prélèvement de références individuelles sur les transferts de références individuelles sans cession de foncier dans le cadre de la gestion du programme POSEI-banane France pour la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n 247/2006 du Conseil;
- Vu le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, dans sa version consolidée du 01/07/2013;
- Vu le programme POSEI-banane France en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et plus particulièrement son paragraphe 1.5-c concernant les cessions sans foncier ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 28 novembre 2019 proposant une révision du taux de prélèvement de

références individuelles sur les transferts de références individuelles sans cession de foncier dans le cadre de la gestion du POSEI –banane pour la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le taux de prélèvement de références individuelles du cédant sur les transferts de références individuelles sans cession de foncier est fixé à 30 % au profit de la réserve départementale à compter de l'année 2020.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 DEC. 2019**


Le Préfet
Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-12-11-002

Arrêté DAAF/SEA du 11 décembre 2019 fixant les critères
d'attribution de références transitant par la réserve
départementale - POSEI banane



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Économie Agricole

Arrêté DAAF/SEA du 11 DEC. 2019

fixant les critères d'attribution de références transitant par la réserve départementale dans le cadre de la gestion du programme POSEI-banane France pour la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n 247/2006 du Conseil;
- Vu le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, dans sa version consolidée du 01/07/2013;
- Vu le Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décisions du 22 août 2007, du 4 juillet 2008, du 3 mars 2009, du 9 février 2010, du 29 mars 2011, du 20 janvier 2012, du 23 janvier 2013, du 31 janvier 2014, du 21 octobre 2014, du 17 décembre 2014, du 30 janvier 2015 et du 18 décembre 2015, du 17 janvier 2019 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 28 novembre 2019 proposant une révision des priorités d'attribution de références par la réserve départementale dans le cadre de la gestion du POSEI –banane pour la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les priorités d'attribution des références individuelles transitant par la réserve départementale sont fixées comme suit :

Priorité 1 : Allouer une référence individuelle aux agriculteurs nouvellement installés

Le candidat doit satisfaire aux conditions d'attribution suivantes :

- Être inscrit au groupement de producteurs,
- Ne jamais avoir détenu de références POSEI Banane,
- Pour les personnes physiques : ne pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références,
- Pour les personnes morales : l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire, ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital, le nouvel installé doit être associé exploitant, exercer une fonction de direction et d'organisation et effectuer tout ou partie des travaux nécessaires à la production,
- Recevoir un avis favorable de la COSDA pour l'obtention des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou présenter un Plan d'Entreprise (PE) de 4 ans validé en COSDA, avec une activité Banane nouvellement créée,
- Ne pas exploiter en faire-valoir direct ou indirect du foncier issu d'une autre exploitation détentrice de références individuelles.

Les candidatures éligibles seront étudiées sur la base des critères suivants :

- Pour les personnes morales : examen de la proportion du capital détenu par le nouvel installé,
- Constitution d'une unité économique indépendante comportant des moyens de production suffisants,
- Priorité donnée aux projets dont les surfaces de banane permettent à l'exploitation d'atteindre à la fin des 4 ans du PE le seuil de viabilité économique fixé dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Origine et évolution de la maîtrise du foncier pour les surfaces de banane inscrites dans le PE jusqu'à la fin des 4 ans de ce dernier,
- Respect du potentiel de production de banane validé dans le PE.

Au sein des candidats éligibles à cette catégorie, les références de droits définitifs et de droits temporaires sont attribuées dans les mêmes proportions pour toutes les exploitations.

La valeur du ratio est fixée en COSDA pour la priorité 1.

L'attribution de droits définitifs est plafonnée à 200 tonnes.

La priorité n°1 reste valable durant 2 ans (années N et N+1).

Priorité 2 : Allouer une référence individuelle aux planteurs attributaires de moins de 300 tonnes de référence ayant produit en année N-1 au-delà de leurs références individuelles détenues définitivement

La priorité n°2 est scindée en 2 sous-priorités :

- priorité 2a : les planteurs attributaires de moins de 100 tonnes de référence,
- priorité 2b : les planteurs attributaires de 101 à moins de 300 tonnes de référence.

L'attribution de références individuelles des candidats de la priorité 2b n'est honorée qu'après satisfaction de tous les candidats de la priorité 2a.

Le candidat à une de ces 2 sous-priorités doit satisfaire aux conditions d'attribution suivantes :

- Absence d'anomalie majeure lors de contrôles effectués au titre du versement de l'aide N-1,
- Avoir commercialisé au titre de la campagne N-1 une quantité de banane supérieure ou égale à 100% de la référence individuelle définitive attribuée,
- Présenter un prévisionnel de production détaillé démontrant la pertinence de la demande,

Les candidatures éligibles seront sélectionnées sur la base du critère suivant :

- Examen détaillé des candidats qui détiennent à la date de la demande plus de 10% de parts dans d'autre(s) exploitation(s) agricole(s) détentrice(s) de références Banane, tout particulièrement lorsque ces dernières ne remplissent pas les conditions d'attribution de référence supplémentaire définies par les catégories 2 ou 3

Au sein des candidats éligibles à cette catégorie, les références de droits définitifs et de droits temporaires sont attribuées dans les mêmes proportions pour toutes les exploitations.

La valeur du ratio est fixée en COSDA pour la priorité 2.

Priorité 3 : Allouer une référence individuelle aux planteurs attributaires de plus de 300 Tonnes de Référence ayant produit en année N-1 au-delà de leurs références individuelles détenues définitivement

Le candidat doit satisfaire aux conditions d'attribution suivantes :

- Absence d'anomalie majeure lors de contrôles effectués au titre du versement de l'aide N-1,
- Avoir commercialisé au titre de la campagne N-1 une quantité de banane supérieure ou égale à 100% de la référence individuelle définitive attribuée,
- Présenter un prévisionnel de production détaillé démontrant la pertinence de la demande.

Les candidatures éligibles seront sélectionnées sur la base du critère suivant :

- Examen détaillé des candidats qui détiennent à la date de la demande plus de 10% de parts dans d'autre(s) exploitation(s) agricole(s) détentrice(s) de références Banane, tout particulièrement lorsque ces dernières ne remplissent pas les conditions d'attribution de référence supplémentaire définies par les catégories 2 ou 3

Au sein des candidats éligibles à cette catégorie, les références de droits définitifs et de droits temporaires sont attribuées dans les mêmes proportions pour toutes les exploitations.
La valeur du ratio est fixée en COSDA pour la priorité 3.

Article 2 – Si après satisfaction des priorités 1, 2 et 3, des références individuelles sont disponibles, le COSDA peut proposer au Préfet, un mode d’attribution des références individuelles définitives et temporaires restant dans la réserve aux autres demandeurs après analyse de leur commercialisation en année N.

Article 3 – Les références individuelles disponibles sont attribuées dans l’ordre des priorités figurant aux articles 1 et 2 jusqu’à épuisement des références individuelles disponibles.

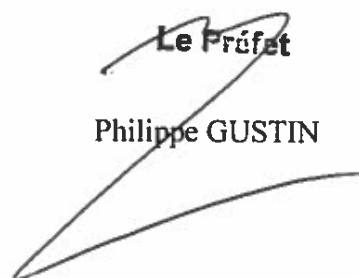
Article 4 – Les modalités prévues dans les articles 1,2 et 3 du présent arrêté sont applicables à partir du dépôt des demandes de références individuelles 2020.

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté n°2015058-0004 du 27 février 2015 fixant les critères d’attribution de références transitant par la réserve départementale dans le cadre de la gestion du programme POSEI-banane France pour la Guadeloupe.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 DEC. 2019**

Le Préfet
Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-12-13-004

Arrêté DAAF/SEA du 13 décembre 2019 répartissant le
reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne
2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 13 DEC. 2019
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 9 mai 2019 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre – campagne 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} – Prévues à l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 décembre 2018, les modalités de répartition du reliquat de l'aide économique nationale 2019 sont fixées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 – Après consultation de l'interprofession Iguacanne, des soutiens spécifiques sont mis en place et financés par le reliquat de l'aide économique nationale 2019 pour les planteurs de canne ayant réalisé une déclaration de surfaces en canne en 2018. Les montants nominaux individuels de ces aides sont affectés d'un coefficient de 75 % dès lors que le planteur de canne ne respecte pas au moins un des trois autres critères d'attribution de l'AGP 2019 (identification par un numéro SIRET actif avec un code APE agricole - régularisation des cotisations sociales jusqu'au 1^{er} janvier 2019 - déclaration des revenus agricoles de 2017 en 2018).

Les soutiens financiers sont décrits dans les articles 3, 4, et 5.

Article 3 – Afin de stimuler la replantation cannière tout en offrant rapidement une trésorerie aux planteurs de canne, un soutien à la replantation de l'année 2018 est mis en place pour les planteurs de canne :

- ayant bénéficié de l'AGP en 2018 (ou à défaut de l'AGP en 2019 pour ceux ayant introduit de la canne à sucre dans leur parcellaire après leur déclaration de surface de 2018) ;
- ayant déposé une demande de subvention pour leur replantation 2018, au titre de la mesure « Plantations pérennes canne à sucre » du PDRG entre le 30 octobre 2018 et le 31 août 2019 ;
- ayant rempli le formulaire de demande de modification du plan de financement des dossiers replantations de canne à sucre de 2018 (accompagné des pièces justificatives qui y sont mentionnées).

Le montant de ce soutien correspond à 100 % du montant de l'aide publique qui aurait été octroyé dans le cadre du PDRG auquel il se substitue.

Article 4 – Afin de poursuivre la redynamisation de la filière « Canne à Sucre » à Marie-Galante, une aide d'une valeur totale de 500 000 € maximum est accordée aux adhérents de la SICAMA qui la répartit comme suit :

➤ Une aide incitative à la réouverture de parcelles en déprise :

Les travaux de reprise sont financés à hauteur de 75% des dépenses acquittées dans la limite des plafonds suivants :

- débroussaillage : plafond de 1 000 € / hectare,
- griffage : plafond de 1 000 € / hectare,
- dérochage : plafond de 1 000 € / hectare,
- enlèvement de souches : plafond de 300 € / hectare,
- épierage mécanique : plafond de 800 € / hectare,
- épierage manuelle : plafond de 1 200 € / hectare.

- Une aide à la tonne de canne à sucre récoltée manuellement et livrée à l'usine SA-SRMG pour compenser le surcoût de la récolte manuelle à Marie-Galante : le montant unitaire de cette aide est calculé par la SICAMA en divisant le reste de l'enveloppe de 500 000 € (non utilisée dans le cadre de l'aide à la réouverture de parcelles en déprise) par le tonnage total des cannes à sucre récoltées manuellement et livrées à l'usine SA-SRMG durant la campagne 2019.

Article 5 – Deux aides, dont les montants est fonction de la richesse saccharine (RS) moyenne pondérée par quatorzaine (QTZ) des livraisons de cannes réalisées par chaque planteur de canne durant les quatorzaines non majorées (QTZ 2 à QTZ 6 en Guadeloupe continentale et QTZ 3 à QTZ 6 à Marie-Galante), sont mises en place sur l'ensemble de la Guadeloupe :

➤ une indemnité de 1.50 €/tonne est accordée aux livraisons de cannes en sucrerie dont la RS moyenne pondérée par quatorzaine est inférieure à 9 % dans le but de contribuer au maintien du revenu des planteurs de canne ayant rencontré des difficultés de production, récolte ou livraison durant la campagne 2019 ;

➤ une prime « richesse en sucre » est accordée aux livraisons de cannes en sucrerie dont la RS moyenne pondérée par quatorzaine est supérieure à 9 % dans le but d'encourager les planteurs de canne à améliorer la qualité de leur récolte. Son montant unitaire est calculé en divisant le solde définitif de l'AGP 2019 par le volume total de canne éligible.

Article 6 - Les paiements des aides citées aux articles 3, 4 et 5 sont effectués par l'intermédiaire des Sociétés d'Intérêts Collectifs Agricoles cannières (SICA) pour le compte de leurs adhérents. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie des aides versées aux planteurs de canne au moment du versement si leurs accords professionnels l'autorisent.

Article 7 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des article 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **13 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-12-13-002

Arrêté DEAL/RN daté du 13-12-2019 portant
modification de l'arrêté n°2013-101 daté du 27-12-2013
portant autorisation pour la régularisation administrative de
la plateforme aéroportuaire du Raizet.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190708-modification autorisation aéroport

Arrêté DEAL/RN du 13 DEC. 2019

portant modification de l'arrêté n°2013-101 du 27 décembre 2013 portant autorisation pour la régularisation administrative de la plateforme aéroportuaire du Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 approuvé en date du 23 novembre 2015
- Vu l'arrêté n°2013-101/SG/DICTAJ/BRA du 27 décembre 2013 portant autorisation pour la régularisation administrative de la plateforme aéroportuaire du Raizet et des travaux de mise à niveau du réseau d'eaux pluviales du secteur sud sur la commune des Abymes au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le compte de la chambre de commerce de région des îles de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet à la Société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention de concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet du 2 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2015 modifiant la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu le porter à connaissance relatif au renforcement structurel de la piste 12/30, de la bretelle Foxtrot et de la raquette 12 novembre de l'aéroport de Pointe-à-Pitre/Le Raizet, déposé par la SOCIETE AEROPORTAIRE POLE CARAIBES auprès de la DEAL en date du 16 mai 2019 ;
- Vu l'étude d'incidence réalisée par ADP Ingénierie et VERDI ;
- Vu le projet d'arrêté transmis en date du 6 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'observation de la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- Vu l'invitation faite aux membres CODERST, en date du 17 septembre 2019, de consulter pour information le projet d'arrêté mis en ligne sur le site de la DEAL ;

Considérant que le contenu du porter à connaissance décrit et qualifie suffisamment les aménagements projetés et leur impact sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet ne concerne pas d'autres rubriques « loi sur l'eau » supplémentaires par rapport à celles inscrites dans l'arrêté susvisé ;

Considérant que les aménagements projetés sont situés au sein du périmètre de l'autorisation préfectorale du 27 décembre 2013 susvisée ;

Considérant que les caractéristiques hydrauliques et les exutoires du projet présenté sont identiques à ceux du projet autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelles zones humides impactées ;

Considérant que les modifications projetées sont non substantielles et rentrent dans le champ de l'autorisation susvisée, de sorte qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE, notamment ses dispositions 42 et 63 ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le PGRI, notamment ses dispositions 3.8 et 6.10 ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des conclusions de l'étude d'incidence susvisée, de procéder aux modifications projetées et qu'elles sont de nature à améliorer la situation en termes de gestion quantitative des eaux pluviales et de protection du milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modifications projetées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour tenir compte du transfert de la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet à la Société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Modification du bénéficiaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE GUADELOUPE PÔLE CARAÏBES, sise Morne Mamiel – 97139 Les Abymes, représentée par son directeur, est bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté

n°2013-101/SG/DICTAJ/BRA du 27 décembre 2013 susvisé, en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guadeloupe, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Modifications des installations et ouvrages autorisées

Les modifications autorisées sont celles décrites à la section IV du porter à connaissance susvisé, paragraphes 2.1 et 2.2. Elles concernent les zones intermédiaire et ouest et consistent en :

- le reprofilage de la bande de piste et du fossé existant ;
- la reprise du réseau de la zone intermédiaire pour atteindre un dimensionnement adapté à des événements de période de retour 20 ans ;
- la création d'un fossé destiné à évacuer les eaux pluviales vers le cadre C5 et d'un caniveau béton en sortie ;
- la mise en place d'un dispositif de confinement de la pollution accidentelle pour l'ensemble du bassin versant « zone intermédiaire ».

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et au porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités **conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance susvisés**, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.

Article 5 : Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées à la section VII chapitre 1 du porter à connaissance susvisé.

Article 6 : Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées à la section VII au chapitre 2 du porter à connaissance susvisé sont obligatoirement mises en œuvre.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par l'arrêté n°2013-101/SG/DICTAJ/BRA du 27 décembre 2013 et le présent arrêté, conformément au dossier de demande d'autorisation initiale et au porter à connaissance susvisés.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des Abymes ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune des Abymes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service mixte de police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUGIER
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
GUADELOUPE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction de la Mer

971-2019-12-12-001

S25C-919121308370

Approbation délibération CRPMEM - modalités d'ouverture de la pêches aux oursins



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Direction de la mer
de la Guadeloupe**

**Arrêté du 12 décembre 2019
portant approbation de la délibération N° 24 / 2019 du 10 décembre 2019 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les
modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2019 – 2020.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R912-31 et R912-32 ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe(DM);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2019-09-04-001 PREF/DM portant subdélégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, aux chefs de services et à plusieurs agents en poste à la direction de la mer de la Guadeloupe.

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – La délibération N° 24 / 2019 du 10 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2019 – 2020 est approuvée et obligatoire.

Article 2 – Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation


ARNAUD LE MENTEC
Directeur-Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MEMORANDUM
TO: [illegible]
FROM: [illegible]



DELIBERATION N° 24/2019 DU 10 DECEMBRE 2019

MODALITES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE AUX OURSINS POUR LA SAISON 2019-2020

Vu l'Article L. 912-3 de la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 définissant les missions et prérogatives statutaires des Comité Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

Vu l'Ordonnance N° 2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Vu le Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe.

Vu le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et de Elevages Marins des Iles de Guadeloupe réuni le 10 décembre 2019.

Considérant les études d'évaluation de la ressource d'oursins blancs comestibles réalisées par le CRPMEM de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource vulnérable d'oursins blancs comestibles en Guadeloupe.

Article 1 :

L'ouverture de la pêche aux oursins blancs comestibles (*Tripteneustes ventricosus*) est réduite à la période du 15 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus, selon les modalités prévues à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe (*disposer de l'autorisation annuelle de la Direction de la Mer et produire les déclarations de capture conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral*).

Article 2 :

Il a été décidé de laisser le choix aux pêcheurs professionnels de manipuler les gonades à terre ou en mer et à bord dans les conditions réglementaires d'embarquements.

Article 3 :

Hormis les dates d'ouverture, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe demeurent inchangées :

L'armateur du navire doit être détenteur de l'autorisation annuelle de la Direction de la Mer et produire les déclarations de capture conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral.

Pour la mise en œuvre de cette délibération, mandat est donné au président du CRPMEM pour réaliser toutes les actions nécessaires.

POINTE-A-PITRE, le 10/12/2019

Le Président du CRPMEM de Guadeloupe

Charly VINCENT

CRPMEM - IG

Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins des Iles de Guadeloupe

2 bis, rue Schoelcher - 97110 Pointe à Pitre

Tél : 0590 90 97 87 / Fax : 0590 68 19 94

Siret : 491 788 246 00024

2 bis rue Schœlcher

97110 POINTE-A-PITRE Cedex

Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

Page 2 sur 2

Direction de la Mer

971-2019-12-13-003

S25C-919121312090

*arrêté réglementant la circulation dans la bande de 300m -championnat 19-20 2ème manche
-organisée par guad-jet-caraïbes*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer
service AIESM

Arrêté DM/AIESM n° du 13 décembre 2019
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la manifestation
nautique « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (2ème manche) » organisée par Guad
Jet Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la république du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2018-05-28-022 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2019-09-04-001 PREF/DM du 4 septembre 2019 portant subdélégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, aux chefs de services et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Capesterre-Belle-Eau n°19/173 du 6 décembre 2019 autorisant une manifestation nautique organisée par l'Association « Guad Jet Caraïbes » le dimanche 15 décembre 2019 sur la plage de Roseau ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 15 octobre 2019 transmise par « Guad Jet Caraïbes » ;

Vu l'avis de la DEAL Guadeloupe/RN/PB du 13 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (2^{ème} manche) » qui se déroulera le 15 décembre 2019 à Capesterre-Belle-Eau de 8h00 à 16h00 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - Un parcours réglementé destiné à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat Guadeloupe 2019/2020 (2^{ème} manche) » qui se déroulera le dimanche 15 décembre 2019 est créé.

Article 2 - Ce parcours représenté en annexe I est constitué de bouées positionnées aux coordonnées GPS (WGS84) suivantes :

Bouée 1 : latitude 16°05'43.37'' N longitude 061°33'09.12'' W

Bouée 2 : latitude 16°04'49.39'' N longitude 061°33'13.76'' W

Bouée 3 : latitude 16°05'52.87'' N longitude 061°32'16.59'' W

Bouée 4 : latitude 16°06'11.56'' N longitude 061°33'28.59'' W

Bouée 5 : latitude 16°05'43.97'' N longitude 061°33'25.50'' W

Article 3 - Le 15 décembre 2019 de 8h00 à 16h00, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres du parcours décrit à l'article 2.

Article 4 - Le 15 décembre 2019 de 8h00 à 16h0, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits: la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.

Article 5 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit

également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16).

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jarry, le 13 décembre 2019

Par délégation

DIRECTION DE LA MER DE LA GUADELOUPE
l'Administrateur des affaires maritimes


Paul-Henry VIMBERT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

PREFECTURE

971-2019-12-16-003

Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "AQUEDUC" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2019 – SG – SCI du 16 DEC. 2019

portant habilitation de l'organisme «AQUEDUC» pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 et R752-44-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 06 novembre 2019, par la société «AQUEDUC» pour réaliser le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « AQUEDUC » domicilié 10 rue du 1^{er} Mai – 11100 Narbonne, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-A11-12-2019-12-*16*
Il doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-16-005

Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG – SCI du 16 DEC. 2019

**portant habilitation de l'organisme «BERENICE POUR LA VILLE ET LE
COMMERCE» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 19 novembre 2019 et modifiée le 06 décembre 2019, par la société «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE», pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE» domicilié 5 rue Chalgrin – 75116 Paris, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-BVC75-14-2019-12- *16*
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-16-002

Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "IMPLANT'ACTION" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG – SCI du 16 DEC. 2019
portant habilitation de l'organisme «IMPLANT'ACTION» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 20 septembre 2019 et modifiée le 28 novembre 2019, par la société «IMPLANT'ACTION», pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « IMPLANT'ACTION » domicilié 31 rue de la Fonderie – 59 200 Tourcoing, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-IA59-11-2019-12- *16*
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-16-006

Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "NOUVEAU TERRITOIRE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

16 DEC. 2019

Arrêté n°2019 – SG – SCI du

portant habilitation de l'organisme «NOUVEAU TERRITOIRE» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 22 novembre 2019 et modifiée le 04 décembre 2019, par la société «NOUVEAU TERRITOIRE», pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «NOUVEAU TERRITOIRE» domicilié 9 place de la préfecture – 62000 Arras, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

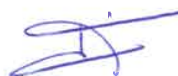
Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-NT62-15-2019-12-16
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-16-004

Arrêté n°2019-SG-SCI du 16 décembre 2019 portant habilitation de l'organisme "URBANISTICA" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2019 – SG – SCI du 16 DEC. 2019

**portant habilitation de l'organisme «URBANISTICA» pour réaliser l'analyse d'impact
des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 31 octobre 2019 et modifiée le 24 novembre 2019, par la société «URBANISTICA», pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «URBANISTICA» domicilié 16 avenue des Atrébatés – 62000 Arras, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-U62-13-2019-12- *16*
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-12-017

Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté
du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de
l'arrondissement de Pointe-à-Pitre



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle

**Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté du 9 septembre 2019 portant
délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de
Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel JUMEZ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/SCI du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

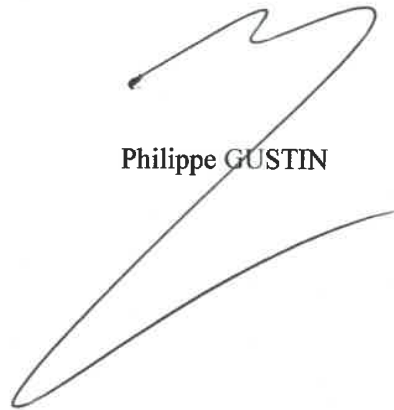
Article 1^{er} – l'article 3 de l'arrêté SG/SCI du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre est modifié comme suit :

« **Article 3** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, en tant que gestionnaire du centre de coûts de la sous-préfecture, à l'effet de :

- l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses sur le programme 354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des crédits alloués sur son centre de coût. »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 décembre 2019



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-12-016

Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté
du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à
Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des
ressources humaines et des moyens (DRHM) de la
préfecture



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté SG / SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame KLES Virginie ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2017-11-07-002 SG/DRHM du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 18/1996/A du ministère de l'intérieur en date du 21 novembre 2018 portant modification de la situation administrative de Madame Claire JEAN-CHARLES née POLVENT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu la décision BRH/DR n°16-453 du 17 août 2016 nommant Madame Marie-José RODIN, en qualité de chef du bureau des relations avec les usagers ;
- Vu la décision BRH n°16-719 du 05 décembre 2016 désignant Madame Christèle LESCOAT, en qualité de chef du bureau du budget, des achats, de la logistique et patrimoine - adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens ;
- Vu la décision BRH n°16-718 du 05 décembre 2016 désignant Madame Lucile MARATON-JABOL, en qualité de chef de la section logistique et patrimoine au sein de la DRHM ;
- Vu la décision BRH n°17-676 du 6 décembre 2017 désignant Madame Michèle MARGUERETTAZ, en qualité d'adjointe au chef de la section logistique et patrimoine à la DRHM ;

- Vu la décision BRH n°17-678 du 6 décembre 2017 désignant Madame Dany ROMAIN, en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines à la DRHM ;
- Vu le procès verbal d'installation de Madame Claire JEAN-CHARLES en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu la décision BRHAS n°18-443 du 3 septembre 2018 désignant Monsieur Jérôme NICOT, en qualité de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à la DRHM ;
- Vu la décision BRH/DR/ n°19-592 du 02 septembre 2019 portant affectation de Monsieur Laurent SOLCOURT, en qualité de chef de la section budget et achats à la DRHM ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019 portant modificatif de l'arrêté du 8 mars 2019 relatif à la délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES est modifié comme suit : « **Article 1^{er}** - Délégation de signature est accordée à Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des ressources humaines et des moyens à l'effet de :

- signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de cette direction, à l'exception des actes portant décision, des correspondances non courantes aux élus et aux administrations centrales.

- engager les bons de commande relatifs aux dépenses de fournitures et d'entretien courant pour un montant qui n'excédera pas la somme de : Mille EUROS (1 000 euros). Ces dépenses sont imputées sur les crédits du budget de fonctionnement BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la préfecture : UO 0354-D971-D971 et de l'UO mutualisée Guadeloupe : 0354 D971-DMUT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à Madame Christèle LESCOAT, adjointe à la directrice » ;

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019 portant modificatif de l'arrêté du 8 mars 2019 relatif à la délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES est modifié comme suit : « **Article 2** – Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice des ressources humaines et des moyens à Madame Lucile MARATON-JABOL, chef de la section logistique et patrimoine, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau à l'exception des actes portant décision ;

Cette délégation porte sur l'engagement des bons de commande relatifs aux dépenses de fournitures et d'entretien courant pour un montant qui n'excédera pas la somme de : Cent Cinquante euros (150,00 euros) imputé sur les crédits de fonctionnement BOP 354 de la préfecture, sur l'UO Guadeloupe et sur l'UO mutualisée Guadeloupe

Madame Lucile MARATON-JABOL est désignée responsable d'inventaire des autres immobilisations incorporelles (AIC – II) s'agissant du programme financier 0354

Un état des engagements comportant toutes indications précises sera établi mensuellement et remis au secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile MARATON-JABOL, chef de la section logistique et patrimoine, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à Madame Michèle MARGUERETTAZ, désignée adjointe au chef de la section. »

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 décembre 2019



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-12-018

Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté
du 11 décembre 2019 portant délégation de signature à
Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du
représentant de l'Etat dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle

**Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 modificatif de l'arrêté du 11 décembre 2019 portant
délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant
de l'État dans les collectivités de saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/SCI du 12 décembre 2019, portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 1 de l'arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019, portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; est modifié comme suit :

« **Article 1er** – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie FEUCHER, en sa qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire relevant des attributions de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en sa qualité

de responsable d'unité opérationnelle de BOP locaux de Guadeloupe ou de BOP centraux, pour les BOP suivants :

- BOP 122 : concours spécifique et administration
 - BOP 123 : conditions de vie Outre-mer
 - BOP 138 : Emploi Outre-mer
 - BOP 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
 - BOP 354 UO 0354-D971-DSMB: Administration générale et territoriale de l'État :
- l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses sur le programme 354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des crédits alloués sur son centre de coût. »

Article 2 : les mots « BOP 307 » sont remplacés par les mots « BOP 354 » dans tous les articles

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 décembre 2019



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-12-015

Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à M. Alain FRANCES (DIEECTE), M. Sylvain VEDEL (DAAF), M. François DERUDDER (DAC), M. Jean-François BOYER (DEAL), M. Alain CHEVALIER (DJSCS), M. Jean-Luc VASLIN (DM) en qualité de responsables d'unités opérationnelles pour ordonnancer sur le BOP 354 à compter du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté SG/SCI du 12 décembre 2019

portant délégation de signature accordée à M. Alain FRANCES (DIECCTE), M. Sylvain VEDEL (DAAF), M. François DERUDDER (DAC), M. Jean-François BOYER (DEAL), M. Alain CHEVALIER (DJSCS), M. Jean Luc VASLIN (DM) en qualité de responsables d'unités opérationnelles pour ordonnancer sur le BOP 354 à compter du 1^{er} janvier 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer du 18 mars 2019, portant nomination de Monsieur Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans ;
- Vu l'arrêté interministériel daté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe.

Arrête

Titre I – Ordonnancement secondaire

Article 1 - Délégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire à compter du 1^{er} janvier 2020, en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » ainsi qu'il suit:

| | |
|--|-------------------|
| M. Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe | UO 0354-D971-DCTE |
| M. Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe | UO 0354-D971-DAAF |
| M. François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe | UO 0354-D971-DIAC |
| M. Jean-François BOYER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe | UO 0354-D971-DEAL |
| M. Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe | UO 0354-D971-DJSC |
| M. Jean Luc VASLIN, directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe | UO 0354-D971-DMER |

Article 2 - Chacun peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté ;

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégant et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifiée aux agents concernés ;

Article 3 - En qualité de responsable d'unité opérationnelle, les directeurs ci-dessus désignés et délégataires, produiront périodiquement, à la demande du préfet, des comptes rendus de gestion, en particulier, au cours du 1^{er} trimestre pour l'année N-1 ;

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur des affaires culturelles, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 décembre 2019



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-12-16-001

arrêté SG/SCI du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Karine MARTINE, responsable par intérim du centre de services partagés interministériels (CSPI)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI/ du 16 DEC. 2019
portant délégation de signature à Madame Karine MARTINE, responsable par intérim
du centre de services partagés interministériel (CSPI).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,
- Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la réunion ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN ;
- Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- Vu la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la Direction du Budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté n°16/2024 en date du 4 août 2016 du ministère de l'intérieur portant mutation de Madame Virginie DEPLEDT à la préfecture de la Guadeloupe à compter du 1 septembre 2016 en qualité de responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) ;
- Vu l'arrêté n°16DG10146400013 du 25 août 2016 portant mise à disposition, de Madame Karine MARTINE, attachée d'administration de l'État, en affectation au CSPI à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité d'adjointe à la responsable ;
- Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010
- Vu l'arrêté n°U12566430024728 portant détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité de Mme DEPLEDT Virginie.

Considérant que Mme Virginie DEPLEDT est placée en position de détachement auprès de l'Ecole nationale d'administration, pour une durée d'un an, à compter du 01/11/2019 jusqu'au 31/10/2020.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Délégation de signature est donnée du 01/11/2019 au 31/10/2020, à Madame KARINE MARTINE, responsable par intérim du centre de services partagés interministériel (CSPI), à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution les décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes des programmes issus de l'application chorus s'agissant des ministères et des services territoriaux placés sous l'autorité de monsieur le préfet de la région Guadeloupe, ainsi que toutes les opérations visées aux articles 3 à 5.

Article 2 – La délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques ou les dépenses de paiement comme suit :

| Nom – Prénom | Grade | Fonction |
|---------------------|--|---|
| Karine MARTINE | Attaché d'Administration de l'État_DéAL-MTES | <u>Cheffe par intérim du CSPI</u> RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG Consultation du profil REJ / Recette en gestionnaire |

Article 3 - La délégation de signature est subdéléguée, pour les compétences exercées en qualité de gestionnaires des recettes et des dépenses, de valideurs des engagements juridiques (REJ) ou des dépenses de paiement (RDP) comme suit :

| Nom – Prénom | Grade | Fonction |
|-------------------------|--|---|
| Patrick WECK | Secrétaire administratif_PN_MI | <u>Chef de la section 1</u> REJ_RCAI Gestionnaire sur les deux SE en dépense / SF / Immo/ recettes Correspondant TFG |
| Dominique SURPIN | Secrétaire administratif_Préfecture_MI | <u>Cheffe de la section 2</u> REJ_RCAI Gestionnaire sur les deux SE en dépense / SF / Immo/ recettes Correspondant TFG |
| Christian OTVAS | Contrôleur de la DRFIP - MINEFI | RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG |
| Nathalie HERISSON | Maréchale des logis_CSTAGN_MI | RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG |
| Jocelyn CHERDIEU | Adjoint Administratif_DRFIP_MEF | REJ Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/ recettes |
| Rosette THETIS | Secrétaire administratif_DAAF_MAAF | RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG |
| Sébastien NARAYANINSAMY | Adjoint administratif_PN_MI | REJ Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/ recettes |

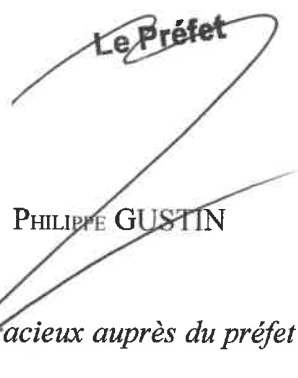
| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Michel BOUNET | Secrétaire administratif_DéAL_MTES | RDP_RCAI_RRNF Correspondant CCA/TFG |
| Laurent LOUISY | Adjoint administratif_PN_MI | RDP_RCAI_RRNF Correspondant CCA/TFG |
| Cristelle ABENZOAR-FOULE | Adjoint administratif_PN_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / immo / SF / Recettes et sur le SE PN5PLTF971 |
| Eliane HARAL | Adjoint administratif_GN_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Arnaud BERLIN | Adjoint administratif_GN_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Arnaud BOA | Adjoint administratif_GN_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Sandrine MARIMOUTOU- MARTINON | Adjoint administratif_PN_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / immo / SF / Recettes et sur le SE PN5PLTF971 |
| Myrienne GOUFFRAN | Adjoint administratif_Préfecture_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / recettes |
| Nisette FERRAND | Adjoint administratif_PN_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / immo / SF / Recettes et sur le SE PN5PLTF971 |
| Muriane PEIFFERT | Adjoint administratif_Préfecture_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / recettes |
| Jocelyn BLONBOU | Adjoint administratif_DAC_MC | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo |
| Mylène GAZA | Adjoint administratif_DéAL_MTES | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Lydia SAMSON | Adjoint administratif_DéAL_MTES | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo |
| Annick HATCHI | Adjoint administratif_DéAL_MTES | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo |
| Olga FLORIMONT | Adjoint | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 |

| | | |
|----------------|--|---|
| | administratif_Prefecture_MI | dépense / SF / Immo / Recettes |
| Fabien MENZIN | Adjoint administratif_DRFIP_MEF | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo |
| Nadia CHOISI | Adjoint administratif_DJSCS_MSS | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo |
| Ketty BORES | Adjoint administratif_DIECCTE_MT | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo |
| André RAMADE | Adjoint administratif_Prefecture_MI | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Anicet FELER | Vacataire du 12/11 au 30/12/2019 | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Ketty JOSPITRE | Vacataire du 12/11 au 30/12/2019 | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |
| Myriam PATUROT | Vacataire du 12/11 au 30/12/2019 | Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes |

Article 4 – Les budgets opérationnels de programmes d'exécution des dépenses pour lesquels la délégation de signature est donnée sont énumérés en annexe 1.

Article 5 _ La secrétaire générale de la préfecture et la responsable par intérim du centre de services partagés interministériel sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2019

Le Préfet

 PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

| Nombre | Programmes | Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971 | Service prescripteur |
|--------|------------|--|------------------------|
| 1 | 0102 | Accès et retour à l'emploi | DIECCTE |
| 2 | 0103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | DIECCTE |
| 3 | 0104 | Intégration et accès à la nationalité française | Préfecture : SG |
| 4 | 0106 | Actions en faveur des familles vulnérables | DJSCS |
| 5 | 0111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail | DIECCTE |
| 6 | 0112 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Préfecture : SGAR |
| 7 | 0113 | Paysages, eau et biodiversité | DEAL |
| 8 | 0119 | Concours financier aux communes et groupements de communes | Préfecture : SG |
| 9 | 0120 | Concours financiers aux départements | Préfecture : SG |
| 10 | 0121 | Concours financiers aux régions | Préfecture : SG |
| 11 | 0122 | Concours spécifiques et administration | Préfecture : SG |
| 12 | 0123 | Conditions de vie en outre-mer | Préfecture : SG – DEAL |
| 13 | 0124 | Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative | DJSCS |
| 14 | 0129 | Coordination du travail gouvernemental | Préfecture : SGAR |
| 15 | 0131 | Création | DAC |
| 16 | 0134 | Développement des entreprises et du tourisme | DIECCTE |
| 17 | 0135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | DEAL |
| 18 | 0137 | Égalité entre les hommes et les femmes | DJSCS |
| 19 | 0138 | Emploi outre-mer | Préfecture : SGAR |
| 20 | 0143 | Enseignement technique agricole | DAAF |
| 21 | 0147 | Politique de la ville et Grand Paris | DJSCS |
| 22 | 0148 | Fonction publique | Préfecture : SG/SGAR |
| 23 | 0149 | Forêt | DAAF |
| 24 | 0152 | Gendarmerie nationale | GN |
| 25 | 0154 | Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires | DAAF |
| 26 | 0155 | Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | DIECCTE |
| 27 | 0156 | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | DRFIP |
| 28 | 0157 | Handicap et dépendance | DJSCS |
| 29 | 0161 | Intervention des services opérationnels | Sécurité civile |
| 30 | 0162 | Interventions territoriales de l'État | SCL/DEAL/DAAF/DIECCTE |
| 31 | 0163 | Jeunesse et vie associative | DJSCS |
| 32 | 0164 | Cour des comptes et autres juridictions financières | CRC |
| 33 | 0165 | Conseil d'État et autres juridictions administratives | TA |
| 34 | 0172 | Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Préfecture : SGAR |
| 35 | 0174 | Énergie, climat et après-mines | DEAL |

| | | | |
|----|------|--|-------------------------------|
| 36 | 0175 | Patrimoines | DAC |
| 37 | 0176 | Police nationale | PN |
| 38 | 0177 | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | DJSCS |
| 39 | 0180 | Presse | DAC |
| 40 | 0181 | Prévention des risques | DEAL |
| 41 | 0183 | Protection maladie | DJSCS |
| 42 | 0203 | Infrastructures et services de transports | DEAL |
| 43 | 0205 | Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture | DEAL |
| 44 | 0206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | DAAF |
| 45 | 0207 | Sécurité et circulation routières | DEAL |
| 46 | 0215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | DAAF |
| 47 | 0216 | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | Préfecture : SG |
| 48 | 0217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer | DEAL/DJSCS |
| 49 | 0218 | Conduite et pilotage des politiques économique et financière | DRFIP |
| 50 | 0219 | Sport | DJSCS |
| 51 | 0224 | Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | DAC |
| 52 | 0232 | Vie politique, culturelle et associative | Préfecture : SG |
| 53 | 0303 | Immigration et asile | PN |
| 54 | 0304 | Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales | Préfecture : SGAR |
| 55 | 0305 | Stratégie économique et fiscale | DIECCTE |
| 56 | 0307 | Administration territoriale | Préfecture : SG |
| 56 | 0354 | Administration territoriale – à compter du 1^{er} janvier 2020 | Préfecture : SG |
| 57 | 0309 | Entretien des bâtiments de l'État | Préfecture : SG |
| 58 | 0334 | Livre et industries culturelles | DAC |
| 59 | 0723 | Contribution aux dépenses immobilières | Préfecture : SG DEAL/DRFIP |
| 60 | 0743 | Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | Anciens combattants |
| 61 | 0754 | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière | Préfecture : SG |
| 62 | 0787 | Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage | DIECCTE |
| 63 | 0788 | Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage | DIECCTE |
| 64 | 0789 | Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance | DIECCTE |
| 65 | 0832 | Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | Préfecture : SG |
| 66 | 0833 | Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | Préfecture : SG |